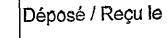




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



0 4 JUIN 2015

au greffe du tribunal de commerce ancophone de Bruxelles



N° d'entreprise: 0505.991,194

Dénomination

(en entier): KENEVA

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Père Eudore Devroye numéro 43 à Etterbeek (1040 Bruxelles)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :AUGMENTATION DE CAPITAL-NOMINATION D'UN GÉRANT STATUTAIRE-MODIFICATION DES STATUTS-MODIFICATION DE LA CATÉGORIE D'UN

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité; limitée « KENEVA », ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue Père Eudore Devroye 43, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0505.991.194, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-sept mai deux mille quinze, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Augmentation de capital

 a) du rapport du réviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée; « Foqué & Partners », ayant son siège social à 1853 Strombeek-Bever, J. Van Elewijckstraat 103 bte 6, représentée par Monsieur Ludo Foqué, en date du cinq mai deux mille quinze, conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, portant sur la description de l'apport en nature et sur le mode d'évaluation adopté en rapport avec l'augmentation de capital proposée, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« L'apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée KENEVA consiste en l'apport de 10 actions de la société chypriote MARQ'T LIMITED pour un montant de 490.110,00

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1)l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

2)la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de ciarté;

3)les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie de l'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Etabli à Strombeek-Bever, le 5 mai 2015.

Foqué & Partners

Représentée par

L. Fogué

Réviseur d'entreprises »

b) du rapport spécial du conseil de gérance, en date du vingt-six mai deux mille quinze, conformément à l'article 313 du Code des sociétés, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport que l'augmentation de capital proposée.

Augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent nonante mille cent dix euros (490.110,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cinq cent huit mille sept cent dix euros (508.710,00 €), avec création de deux mille six cent trente-cinq (2.635) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices pro rata temporis, par apport par l'un des associés, à savoir Madame Audrey TEMPEREAU, de dix (10) actions de la société chypriote « MARQ T LIMITED », ayant son siège social à 1087 Nicosie (Chypre), 12 Esperidon Street, 4th floor, immatriculée au registre de commerce de Chypre sous le numéro HE 193742.

Deuxième résolution : Nomination d'un gérant statutaire

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant statutaire, à compter du jour de l'acte, Monsieur Guy TEMPEREAU, domicilié à 220 rue du jardin secret, Domaine Juan Flore, 06160 Juan Les Pins (France). Celui-ci conservera la catégorie de gérant à laquelle il appartient, à savoir gérant de la catégorie B.

Troisième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles 5, 9, 10 et 12 des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus et d'y apporter quelques autres changements, comme suit :

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent huit mille sept cent dix euros (508.710,00 €), représenté par deux mille sept cent trente-cinq (2.735) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille sept cent trente-cinquième (1/2.735ème) du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces et partiellement libérées.

En date du vingt-sept mai deux mille quinze, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent nonante mille cent dix euros (490.110,00 €), pour le porter à cinq cent huit mille sept cent dix euros (508.710,00 €), avec création de deux mille six cent trente-cinq (2.635) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices pro rata temporis, suite à un apport en nature d'un montant équivalent.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra à tout moment mettre fin à tout mandat de gérant non-statutaire, sans devoir justifier sa décision.

Il peut y avoir un ou plusieurs gérants de la catégorie A et le gérant de la catégorie B.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant est exercé à titre gratuit.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Monsieur Guy TEMPEREAU est désigné en qualité de gérant statutaire de la catégorie B.

ARTICLE 10

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance.

S'il y a plusieurs gérants, mais qu'ils sont tous de la même catégorie, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

S'il y a plusieurs gérants, et qu'il y en a au moins un de chaque catégorie, chaque gérant de la catégorie A a en principe tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, sous condition toutefois de n'engager la société que pour un montant maximum de 3.000 € (et sous réserve des Matières Réservées telles que définies ci-après); il peut (sous réserve des Matières Réservées telles que définies ci-après) accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition pour un montant maximum de 3.000 €. L'assemblèe générale pourra toutefois révoquer, et/ou limiter davantage les pouvoirs des gérants de la catégorie A, par exemple jusqu'à un montant limité ou en précisant que les gérants doivent agir à plusieurs.

Au moins un gérant de la catégorie A agissant ensemble avec le gérant de la catégorie B ont tous pouvoirs pour agir ensemble au nom de la société et représenter la société à l'égard des tiers et en justice (sous réserve des Matières Réservées telles que définies ci-après); ils peuvent accomplir en leur nom tous actes d'administration et de disposition, et tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts

à l'assemblée générale est de leur compétence, sous condition qu'ils agissent ensemble (et sous réserve des Matières Réservées telles que définies ci-après).

Le gérant de la catégorie B a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représenter la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition et tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le gérant de la catégorie B a, à l'exclusion du conseil de gérance et de tout autre gérant, tous les pouvoirs pour agir seul au nom de la société et accomplir tout acte ou prendre toute décision concernant (i) toute modification des statuts, de la composition ou de la répartition du capital social des fillales luxembourgeoises, de même que (ii) toute nomination, révocation ou changement de classe de tout gérant des fillales luxembourgeoises, et (iii) toute négociation, signature ou endossement de toutes lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres documents similaires, et toute signature et négociation d'investissements, supérieures à 100.000 € par transaction (les « Matières Réservées »).

Les gérants peuvent constituer sous leur responsabilité (et tout en respectant les limites à leurs pouvoirs prévus dans les alinéas précédents du présent article) des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibèrer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, et, s'il y a des gérants de plusieurs catégories, pour autant qu'au moins un gérant de chacune des catégories sont présents ou représentés.

Tout gérant peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil de gérance et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE 12

L'assemblée générale représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois de juin, en principe à dix heures du matin, sauf si une autre heure est indiquée dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, par lettre ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (télécopie, courriel, etcetera), quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par télécopie, par télégramme ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix. L'assemblée générale délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, en ce compris toute modification de l'objet social, de la distribution de dividendes ou toute autre distribution (en espèces ou autres) par la société, de la mise en liquidation ou dissolution de la société, de l'augmentation ou la diminution du capital social de la société, de la fusion ou scission de la société, à l'acquisition d'une autre entité ou entreprise par la société, de la nomination ou la révocation de tout gérant de la société ou la modification de la catégorie auquel il appartient, de la nomination ou la démission du commissaire de la société, de l'approbation des comptes annuels de la société et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés, du rachat par la société de ses propres parts sociales, ou du transfert par la société de la totalité ou d'une partie de ses activités à un tiers, sont prises à l'unanimité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les associés qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège social.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Réservé , au Moniteur belge

Volet B - Suite

Quatrième résolution : Modification de la catégorie d'un gérant

L'assemble décide de modifier la catégorie de gérant à laquelle appartient Madame Audrey TEMPEREAU, domiciliée à 3 route de la Maisonneuve, 44117 Saint-André-des-eaux (France), laquelle sera à compter du jour de l'acte, et avec les pouvoirs prévus par les statuts, gérant de la catégorie A.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil de gérance, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des associés.
 - au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, rapport du réviseur d'entreprises et rapport spécial du conseil de gérance conformément à l'article 313 du Code des sociétés, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature